

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DU  
TRANSPORTEUR DEMANDE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES PARCS ÉOLIENS DES NEIGES, SECTEURS CHARLEVOIX,  
OUEST-A ET OUEST-B, AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

---

**TAUX D'INFLATION**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p.29;
  - (ii) Dossier R-4321-2025, pièce [B-0005](#), p. 29;
  - (iii) Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 42, par. 164.

**Préambules :**

(i) Chaque rubrique de coût de projet est indexée suivant le taux d'inflation applicable de l'année de sa réalisation. Les taux d'inflation utilisés pour l'établissement du coût du Projet sont établis par Hydro-Québec en date de mai 2024.

(ii) Chaque rubrique de coût de projet est indexée suivant le taux d'inflation applicable de l'année de sa réalisation. Les taux d'inflation utilisés pour l'établissement du coût du Projet sont établis par Hydro-Québec en date de mai 2025.

(iii) [164] La Régie estime raisonnable d'utiliser, sauf exception et dans la mesure du possible, les prévisions des taux d'inflation spécifiques les plus récentes pour estimer les coûts d'un projet d'investissement. En effet, l'utilisation des prévisions récentes permettrait d'obtenir une meilleure estimation des coûts, en captant l'évolution récente du contexte économique et d'affaires, et de minimiser l'utilisation de la provision.

**Demande :**

- 1.1 La Régie constate que pour le présent dossier déposé le 17 décembre 2025, les taux d'inflation utilisés datent de mai 2024 (référence (i)). Pour le dossier R-4321-2025, déposé le 19 novembre 2025, les taux d'inflation utilisés datent de mai 2025 (référence (ii)).

En lien avec la décision D-2022-003 (référence (iii)), veuillez déposer des pièces révisées avec les taux d'inflation de mai 2025 pour l'ensemble des pièces présentant ou utilisant les taux d'inflation de mai 2024.

Veuillez également justifier les raisons pour lesquelles le Transporteur n'a pas utilisé les taux les plus récents tel que prescrit par la décision citée en référence (iii).

## ÉTUDE ÉCONOMIQUE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0024](#), p.3;
  - (ii) Dossier R-4270-2024, phase 2, pièce [B-0139](#), p. 49, annexe C;

**Préambules :**

(i) En réponse, le Transporteur rappelle tout d'abord qu'il ne prévoit pas d'interventions majeures (remplacement de pylônes ou de conducteurs) sur cette ligne biterne pour la durée de l'engagement d'achat de services de transport et qu'en outre, le raccordement du parc éolien Des Neiges – Charlevoix en dérivation de cette ligne n'influence pas la stratégie de maintenance à court, moyen ou long terme, qui doit d'ailleurs être appliquée sur toute sa longueur de 380 km. Le Transporteur souligne également que la durée de vie utile de 85 ans est une durée de vie moyenne pour cette catégorie d'actif et ne tient pas compte de l'état et de la performance réels des composantes de la ligne 3001-3002. Ainsi, le Transporteur n'anticipe pas de « travaux significatifs » à l'horizon de l'analyse économique.

(ii) Liste des immobilisations corporelles en exploitation et des actifs incorporels au 31 décembre 2023.

Le Transporteur présente, entre autres, la catégorie « Lignes » incluant les sous-catégories suivantes :

- 735 kV
- 450 kV
- 315 kV
- 230 kV
- 160-120 kV
- 60-49-44 kV

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'évaluation de 85 ans pour la durée de vie utile, mentionné à la référence (i), représente la moyenne de durée de vie utile de l'ensemble des actifs de la catégorie « Lignes » tel que présenté à la référence (ii). Veuillez fournir des précisions si nécessaire.
- 2.2 Veuillez préciser si l'ensemble des sous catégories de lignes présenté à la référence (ii) ont toutes une durée de vie utile moyenne de 85 ans. Dans la négative, veuillez détailler les durées de vie utile pour chacune des catégories de ligne de la référence (ii).

- 2.3 Au terme de l'évaluation économique de 40 ans, la Régie constate que la ligne biterne 3001-3002 aura atteint une durée de vie de près de 110 ans. L'âge de cette ligne aura alors dépassé sa durée de vie utile de près de 30 %.

Veillez expliquer en quoi la durée de vie utile moyenne de 85 ans de cette catégorie est toujours adéquate et préciser les raisons pour lesquelles Hydro-Québec n'a pas procédé à une réévaluation de la durée de vie utile de cette catégorie, compte tenu du dépassement de près de 30 % constaté. Veuillez élaborer.

### REHAUSSEMENT DE LA CAPACITÉ DU RÉSEAU DE TRANSPORT

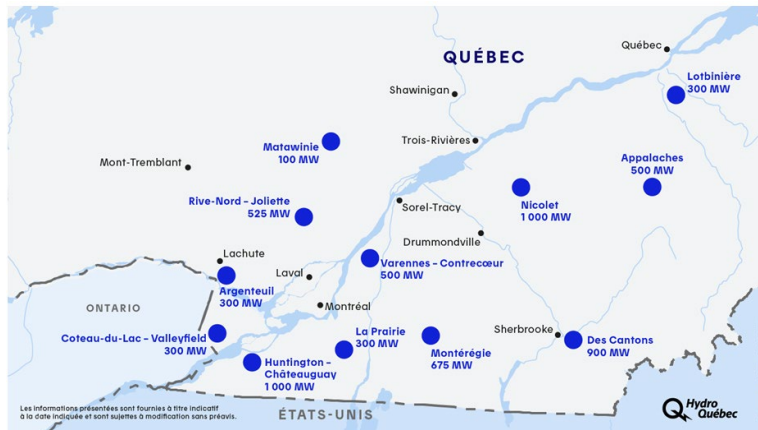
3. Références : (i) [Document d'appel d'offres A/O 2026-01](#), p. 7;  
(ii) Pièce [B-0024](#), p. 4 et 5;

#### Préambule :

(i) Dans le document d'appel d'offres A/O 2026-01 datant du 10 avril 2026, le Distributeur prévoit la :

- « Possibilité d'acquérir entre 5 et 10 TWh de nouvelle production éolienne annuelle, excluant le remplacement de production existante, à mettre en service à l'horizon 2031 - 2038, répartie sur trois rondes d'attribution;
- Possibilité d'acquérir des quantités de production éolienne en remplacement de la production existante des parcs éoliens en service et dont le CAÉ arrive à échéance d'ici 2038, lors de deux rondes rééquipement;
- Cibles de début des livraisons du Distributeur;
  - Ronde 1 – Début des livraisons ciblé : 2031 à 2035;
  - Ronde 2 – Début des livraisons ciblé : 2032 à 2037;
  - Ronde 3 – Début des livraisons ciblé : 2034 à 2038;
  - Ronde rééquipement 1 – Début des livraisons ciblé : avant 2036;
  - Ronde rééquipement 2 – Début des livraisons ciblé : avant 2038. » [nous soulignons]

Le Distributeur montre les secteurs admissibles de la Ronde 1 :



(ii) « Le Transporteur ne prévoit pas à ce jour d'autres interventions qui permettrait de justifier des renforcements additionnels dans le cadre du présent Projet. Par ailleurs, les projets à l'étude pour le raccordement de nouvelles sources sont entièrement compatibles avec le présent Projet.

En somme, le raccordement en dérivation demeure la solution optimale aux points de vue économique, environnemental et social. En effet, comme indiqué dans la preuve, cette solution est avantageuse économiquement et permet de limiter au maximum les impacts sur le milieu en réduisant la longueur des lignes à construire. Elle permet également d'éviter la construction d'un nouveau poste<sup>5</sup>. Ce type de raccordement n'impacte pas la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité, dans la mesure où sa conception respecte les critères de planification du Transporteur. » [note de bas de page omise] [nous soulignons]

#### **Demande :**

3.1 La Régie comprend que le renforcement choisi par le Transporteur permet de respecter ses critères de planification pour le Projet (référence (ii)). Étant donné les nouvelles productions à venir d'ici 2031 (référence (i)), veuillez indiquer si, en tenant compte des critères de planification, l'option de construire d'un nouveau poste aurait pu s'avérer être la solution optimale. Veuillez élaborer.

## IMPACTS DES LIMITES DE TRANSIT DU PROJET

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0024](#), p. 6 et 7;
  - (ii) Norme FAC-011-03, [Annexe Québec](#), p. QC-1 de 2 et QC-2 de 2;
  - (iii) Norme FAC-011-04, [Annexe Québec](#), p. QC-1 de 2 et QC-2 de 2;
  - (iv) R-4070-2018, décision [D-2021-078](#), p. 14, par. 39 à 41.

### Préambule :

(i) « La détermination des limites d'exploitation sécuritaires (SOL) est effectuée par l'exploitant du réseau lorsque la mise en service d'un projet est imminente, sur la base des modèles réseau et des équipements effectivement en service à ce moment, en tenant compte de l'évolution du réseau dans son ensemble. Par conséquent, cette détermination ne fait pas partie de l'évaluation qu'effectue le Transporteur dans le cadre d'une demande de raccordement. » [nous soulignons]

(ii) La Régie rappelle la disposition particulière appliquée aux propriétaires d'installation de production à vocation industrielle pour la norme FAC-011-3. :

« À l'égard des propriétaires d'installation de production à vocation industrielle (PVI), l'exigence E2.2.1 ne s'applique pas aux installations du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour lesquelles l'exigence E2.2.1 est remplacée par l'exigence suivante :

E2.2.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut; cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant à la date d'adoption de la norme FAC-011-3. » [nous soulignons]

(iii) La norme FAC-011-04 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2026 conserve la même disposition particulière pour les propriétaires d'installation de production à vocation industrielle :

« À l'égard des propriétaires d'installation de production à vocation industrielle (PVI), l'exigence E5.1.1 ne s'applique pas aux installations du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour lesquelles l'exigence E5.1.1 est remplacée par l'exigence suivante :

E5.1.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut; cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021. » [nous soulignons]

(iv) « [39] *Le Coordonnateur indiquait également :*

« L'application d'un défaut triphasé dans un horizon d'exploitation a un impact sur les limites d'exploitation qu'on détermine dans les études de capacité de transport par sa sévérité, dépendamment du type de réseau qui est à l'étude. Dans certains cas l'impact va être très mineur par rapport à un défaut monophasé, dans d'autres cas ça peut être assez important. Donc si le réseau est planifié avec un défaut triphasé, l'impact lors de l'évaluation dans un horizon d'exploitation va être moindre. Dans le cas contraire [...] ça peut affecter les capacités de transport du réseau »<sup>53</sup>. [nous soulignons]

*[40] De plus, le Coordonnateur précisait que les lignes d'interconnexion entre RTA et HQT sont utilisées selon différents modes d'exploitation encadrés par une instruction commune avec RTA permettant l'échange d'énergie, de transits de puissance et de Limites SOL dans les deux directions.*

*[41] Or, il soulignait que l'application du critère de défaut triphasé sur le réseau de RTA, qui n'a pas été conçu pour subir le défaut triphasé, pourrait amener à revoir à la baisse les Limites SOL en modes export-import avec le réseau d'HQT. D'importants investissements spécifiques au scénario considéré pourraient être requis.* » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

- 4.1 La Régie comprend qu'avec le raccordement du parc éolien des Neiges Ouest-A (300 MW) à la ligne 3095, il y aura une modification substantielle à cette ligne qui fera en sorte que les installations de Rio Tinto Alcan seront assujetties à l'exigence E2.2.1 de la norme FAC-011-03 (références (ii)) ou à l'exigence E5.1.1 norme FAC-011-04 (référence (iii)) lors de la mise en service du Projet, ce qui pourrait avoir un impact sur le transit de cette ligne. Veuillez élaborer sur les impacts possibles à la suite de ce raccordement ferme du parc éolien des Neiges Ouest -A.
- 4.2 Veuillez concilier les affirmations suivantes du Coordonnateur à l'effet que « [...] si le réseau est planifié avec un défaut triphasé, l'impact lors de l'évaluation dans un horizon d'exploitation va être moindre » (référence (iv)) et que la détermination des limites SOL ne fait pas partie de l'évaluation qu'effectue le Transporteur dans le cadre d'une demande de raccordement (référence (i)).
- 4.3 Veuillez indiquer si des investissements sont prévus sur la ligne 3095 (référence (iv)) ou dans les installations de Rio Tinto Alcan pour se conformer à la norme FAC-011-03 ou éventuellement à la norme FAC-011-4.